

18 novembre 2019

---

## Accord

### **Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements\***

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

---

## **Additif 85 : Règlement ONU n° 86**

### **Révision 2 – Amendement 2**

Complément 7 à la série 00 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2019

### **Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles**

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/111.



**Nations Unies**

---

\* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.19-19874 (F) 150120 150120



\* 1 9 1 9 8 7 4 \*

Merci de recycler



## **Complément 7 à la série initiale d'amendements au Règlement ONU n° 86 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles)**

*Paragraphe 2.20.1, lire :*

« 2.20.1 “Plaque de signalisation arrière pour véhicules lents”, une plaque triangulaire aux sommets tronqués ayant un dessin caractéristique et recouverte de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants et fluorescents (classe 1), ou de matériaux ou dispositifs rétro réfléchissants seulement (classe 2) (voir le Règlement ONU n° 69 ou [RRD]) ; ».

*Paragraphe 6.1, lire :*

« 6.1 Feux de route (Règlements ONU n°s 98, 112 et 113 ou [RID]) ».

*Paragraphe 6.2, lire :*

« 6.2 Feux de croisement (Règlements ONU n°s 98, 112 et 113 ou [RID]) ».

*Paragraphe 6.3, lire :*

« 6.3 Feux de brouillard avant (Règlement ONU n° 19 ou [RID]) ».

*Paragraphe 6.4, lire :*

« 6.4 Feu(x) de marche arrière (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.5, lire :*

« 6.5 Feux indicateurs de direction (Règlement ONU n° 6 ou [LSD]) ».

*Paragraphes 6.7 et 6.7.1, lire :*

« 6.7 Feux-stop (Règlement ONU n° 7 ou [LSD])

6.7.1 Présence : Dispositifs des catégories S1 ou S2 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement ONU n° 7 ou [LSD] : obligatoires sur tous les véhicules.

Dispositifs des catégories S3 ou S4 tels qu'ils sont décrits dans le Règlement ONU n° 7 ou [LSD] : facultatifs sur tous les véhicules. ».

*Paragraphe 6.8, lire :*

« 6.8 Feux de position avant (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.9, lire :*

« 6.9 Feux de position arrière (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.10, lire :*

« 6.10 Feu(x) de brouillard arrière (Règlement ONU n° 38 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.11, lire :*

« 6.11 Feux de stationnement (Règlements ONU n°s 77, 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.12, lire :*

« 6.12 Feux de gabarit (Règlement ONU n° 7 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.14, lire :*

« 6.14 Catadioptrés arrière non triangulaires (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.14.2, lire :*

« 6.14.2 Nombre : Deux ou quatre (voir par. 6.14.5.1) ».

*Paragraphe 6.15, lire :*

« 6.15 Catadioptrés latéraux non triangulaires (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.15.2, lire :*

« 6.15.2 Nombre :

Tel que les prescriptions relatives au positionnement en longueur soient respectées. Les caractéristiques de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptrés de la classe IA ou IB, énoncées dans le Règlement ONU n° 3 ou [RRD].

Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptrés ne répondant pas aux prescriptions du paragraphe 6.15.4 ci-dessous) sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse obligatoires. ».

*Paragraphe 6.16, lire :*

« 6.16 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlement ONU n° 4 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.17, lire :*

« 6.17 Catadioptrés avant non triangulaires (Règlement ONU n° 3 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.18, lire :*

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlement ONU n° 91 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.19, lire :*

« 6.19 Feux de circulation diurne (Règlement ONU n° 87 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.20, lire :*

« 6.20 Feux d'angle (Règlement ONU n° 119 ou [RID]) ».

*Paragraphe 6.21, lire :*

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlement ONU n° 104 ou [RRD]) ».

*Paragraphe 6.22, lire :*

« 6.22 Plaques de signalisation arrière pour véhicules lents (Règlement ONU n° 69 ou [RRD])

6.22.1 Présence : Facultative sur les véhicules dont la vitesse est limitée par construction à 40 km/h. Interdite sur tous les autres véhicules.

6.22.2 Nombre : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.3 Schéma d'installation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.4 Emplacement

En largeur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

En hauteur : Aucune prescription particulière.

En longueur : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.5 Visibilité géométrique : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD].

6.22.6 Orientation : Conformément à l'annexe 15 du Règlement ONU n° 69 ou à l'annexe 25 du Règlement ONU n° [RRD]. ».

*Paragraphe 6.24, lire :*

« 6.24 Feux de manœuvre (Règlement ONU n° 23 ou [LSD]) ».

*Paragraphe 6.24.9.2, lire :*

« 6.24.9.2 Le respect des prescriptions du paragraphe 6.24.9.1 doit être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.2 du Règlement ONU n° 23 ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement ONU n° [LSD], comme indiqué dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».

---